Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 136 DU 10 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral du 10 juin 2021 fixant la liste des membres du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 10 juin 2021 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant agrément de domiciliataire d'entreprises

SERVICE DEPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté N°SDIS59.2021.AG-01 instituant un effectif de service minimum pour assurer la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant agrément de l'association SOLIHA Métropole Nord

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
SAP/790715155
04 juin 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 07 juin 2021 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'étude HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord
+ Annexes

CENTRE HOSPITALIER D ARMENTIERES

Décision N°2021-03 du 22 mars 2021 portant délégation de signature

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

VU le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 ;

VU le décret n° 2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque ;

VU le code des transports, notamment les articles R5312-10 à R5312-14 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 29 mai 2019 ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire en date du 24 janvier 2019 ;

VU l'arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 13 février 2019 ;

VU les délibérations du Conseil Régional des Hauts-de-France du 27 septembre 2018, du Conseil Départemental du Nord du 8 octobre 2018, de la communauté urbaine de Dunkerque du 17 juillet 2020, du conseil municipal de Dunkerque du 11 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

Les membres du conseil de surveillance sont ainsi désignés :

Au titre des représentants de l'Etat :

- M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou du Sous-Préfet de Dunkerque, suppléant à titre permanent,
- M. Jean-Yves BELOTTE, représentant le ministre chargé des ports maritimes,
- M. Laurent TAPADINHAS, représentant le ministre chargé de l'environnement,
- M. Jean-Paul DEPECKER, représentant le ministre chargé de l'économie,
- M. Adrien BICHET, représentant le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- M. Xavier BERTRAND, Président, représentant le conseil régional des Hauts-de-France,
- M. Franck DHERSIN, Vice-Président chargé des transports, représentant le conseil régional des Hauts-de- France,
- Mme Martine ARLABOSSE, conseillère départementale, représentant le conseil départemental du Nord,
- M. Patrice VERGRIETE, Président, représentant la communauté urbaine de Dunkerque,
- M. Jean BODART, premier adjoint au maire, représentant le conseil municipal de Dunkerque.

Au titre des personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence :

- M. Régis DEGELCKE,
- Mme Laurence JACQUES, représentant le monde économique,
- M. François LAVALLEE, représentant la chambre de commerce et d'industrie régionale des Hauts-de France,
- M. François SOULET de BRUGIERE,
- Mme Emmanuelle VERGER.

Au titre des représentants du personnel du grand port maritime de Dunkerque :

- M. Guy BOURBONNAUD,
- Mme Mélina MASI,
- M. Vincent HOGARD.

Article 2

L'arrêté modifié du 16 septembre 2020 du préfet de la Région des Hauts-de-France, préfet du Nord, portant renouvellement de la composition du conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque et le président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 JUIN 2021

Le préfet de région,

Michel LALANDE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Considérant que le littoral du département du Nord est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Considérant le développement en 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant en particulier qu'en 2020, ont été enregistrées plus de 1200 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit environ 15 000 personnes, au départ du Nord et du Pas-de-Calais et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant le caractère particulièrement périlleux de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

Considérant que le chavirage d'une embarcation de ce type à l'occasion d'une tentative de traversée clandestine le 27 octobre 2020 a ainsi donné lieu au décès de 4 de ses occupants ;

Considérant la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le Détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant que depuis le début de l'année, 127 traversées maritimes, ont été recensées, avec 77 tentatives et 50 réussites, représentant 1109 étrangers en situation irrégulière qui ont rejoint ou tenté de rejoindre la Grande-Bretagne, contre 53 pour 522 étrangers en situation irrégulière comptabilisées en janvier – février 2020, représentant une nette augmentation en une année ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant que les secteurs de Gravelines, Loon-Plage, Dunkerque et Leffrinckoucke dans le département du Nord sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un avitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant ainsi les découvertes de jerricans de 25 litres d'essence faites le 9 décembre 2020 à l'occasion de l'interception d'embarcations ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, les 19 avril 2021, les 11, 20 et 29 mai 2021 ou encore les 4 et 6 juin 2021, des traversées transmanche via une embarcation de type « Zodiac » ont été mises en échec sur le secteur de Loon-Plage, Dunkerque ou Gravelines, récupérant des dizaines de migrants qui y étaient à bord ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 :
La vente et l'achat de plus de 10 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur les territoires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF).

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :
Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services dites de Saint-Laurent et Saint-Eloi de l'autoroute A25, sur le territoire de la commune de Steenvoorde.

Article 3 :
Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour une durée de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :
Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, les maires des communes de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de la Communauté de Commune des Hauts de Flandres, le maire de Steenvoorde, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.

Lille, le 10 JUIN 2021

Le préfet

Michel LALANDE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emmanuel CAROUX en vue d'obtenir l'agrément de la société « MD INVEST » sise 70 Avenue Gustave Lemaire à DUNKERQUE (59240), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « MD INVEST » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :
– mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
– identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
– assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
– procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances,
– mettre en place un contrôle interne,
– former et informer les collaborateurs,

– conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : La société « MD INVEST » dirigée par Monsieur Emmanuel CAROUX est agréée sous le n° 59-2021-13 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 70 Avenue Gustave Lemaire à DUNKERQUE (59240).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans (jusqu'au 31 janvier 2026).

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :
– gracieux auprès de mes services
– hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
– contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Nicolas VENTRE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur DEMODE André en vue d'obtenir l'agrément de la société « GPS EXPERTISE » sise 08 Bis Place De La Gare à VALENCIENNES (59300), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « GPS EXPERTISE » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :
– mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
– identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
– assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
– procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie et des finances,
– mettre en place un contrôle interne,

– former et informer les collaborateurs,
– conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : La société « GPS EXPERTISE » dirigée par Monsieur DEMODE André, est agréée sous le n° 59-2021-09 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 08 Bis Place De La Gare à VALENCIENNES (59300).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :
– gracieux auprès de mes services
– hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
– contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Nicolas VENTRE

SDIS NORD
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n° SDIS59. 2021. AG - 01
Instituant un effectif de service minimum pour assurer la continuité du service public d'incendie et de secours en cas de grève du personnel opérationnel

Le Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Nord pris par arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 ;

Vu le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en vigueur ;

Vu le règlement intérieur du corps départemental du Service Départemental d'Incendie et Secours du Nord en vigueur ;

Considérant les règles de détermination de l'effectif opérationnel adapté aux situations particulières fixées par le règlement opérationnel du SDIS du Nord,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales et en vue d'assurer la continuité du service public en cas de grève du personnel opérationnel, un effectif de service minimum est instauré :

Potentiel Opérationnel de Garde en service minimum							
	CIS	Jour	nuit + jours fériés + week end	dont CATE	dont CA1E	dont conducteur PL	dont COD 6
GROUPEMENT 1	Bailleul	6	0	1	1	2	1
	Dunkerque	17	15	2	3	3	1
	Fort Mardyck	18	16	3	3	4	1
	Gravelines	6	6	1	1	2	1
	Hazebrouck	6	0	1	1	2	1
	Total Groupement 1	**53**	**37**	**8**	**9**	**13**	**5**
GROUPEMENT 2	Armentières	9	9	1	2	3	1
	Lomme	12	11	2	2	3	1
	Marcq en Baroeul	9	9	1	2	3	1
	Roubaix	23	21	2	4	5	1
	Tourcoing	19	18	2	4	5	1
	Vallée de la Lys	9	9	1	2	3	1
	Total Groupement 2	**81**	**77**	**9**	**16**	**22**	**6**
GROUPEMENT 3	Haubourdin	6	6	1	1	2	1
	La Bassée	6	6	1	1	2	1
	Lesquin	6	6	2	1	2	0
	Lille Bouvines	20	18	2	4	5	1
	Lille Littré	15	15	1	3	3	1
	Lille Malus	14	14	1	3	2	1
	Seclin	9	9	1	2	3	1
	Villeneuve d'Ascq	12	11	2	2	4	1
	Total Groupement 3	**88**	**85**	**11**	**17**	**23**	**7**
GROUPEMENT 4	Anzin	9	9	2	1	3	1
	Aulnoye Aymeries	6	6	1	1	2	1
	Avesnes sur Helpe	6	6	1	1	2	1
	Denain	12	11	2	2	4	1
	Douchy les Mines	6	6	1	1	2	1
	Fourmies	6	6	1	1	2	1
	Hautmont	6	6	1	1	2	1
	Jeumont	6	6	1	1	2	1
	Le Quesnoy	6	6	1	1	2	1
	Maubeuge	12	11	2	2	4	1
	St Amand les Eaux	6	6	1	1	2	1
	Valenciennes	20	18	2	4	5	1
	Vieux Condé	8	8	1	2	3	1
	Total Groupement 4	**109**	**105**	**17**	**19**	**35**	**13**
GROUPEMENT 5	Caudry	9	9	1	2	3	1
	Le Cateau	3	0	0	1	0	0
	Cambrai	15	15	3	2	5	1
	Douai	20	18	3	4	5	1
	Orchies	6	0	1	1	2	1
	Somain	12	11	2	2	4	1
	Total Groupement 5	**65**	**53**	**10**	**12**	**19**	**5**
	TOTAL	**396**	**357**	**55**	**73**	**112**	**36**
	CODIS (dont OSC et off CODIS)	4	4				
	CTA Le Quesnoy	7	6				
	CTA Villeneuve d'Ascq	9	9				

Article 2 : Pour assurer la continuité du service public d'incendie et de secours du Nord, les sapeurs-pompiers professionnels ont l'obligation de se déclarer grévistes 72 heures avant chaque prise de garde par tout moyen (lors des gardes, par mail…).

Une fois le recensement effectué, les plannings des centres d'incendie et de secours sont gelés (effectif bloqué, aucune modification de planning ne sera acceptée [CA, ARTT, changement…]).

Article 3 : L'effectif du service minimum est assuré selon l'ordre de priorité suivant :

1) Les sapeurs-pompiers professionnels non-grévistes en service cyclique ou en service opérationnel en journée,
2) Les sapeurs-pompiers volontaires dont la présence était antérieurement planifiée à la garde,
3) Les sapeurs-pompiers professionnels grévistes ou en autorisation spéciale d'absence (ASA) qui feront l'objet d'un ordre de maintien de service.

Article 4 : Si un évènement exceptionnel ou un risque particulier devait survenir, le Directeur Départemental ou en son absence le Directeur Départemental Adjoint, peut décider d'un effectif complémentaire.

Article 5 : Afin d'assurer l'effectif mentionné aux articles 1 et 4, des ordres de maintien en service pourront être émis par tout moyen (affichage des feuilles de garde, AGATT…), selon les circonstances et conformément aux dispositions du règlement intérieur, par le Directeur Départemental, le Directeur Départemental Adjoint, les chefs des groupements territoriaux et leurs adjoints dans le cadre de leurs prérogatives de chefs de service.

Article 6 : L'ensemble des missions exercées en temps ordinaire par le personnel de garde et d'astreinte doit être assuré par l'effectif défini à l'article 1. Toutefois, afin d'assurer l'ensemble de ces missions en service minimum :

- les carences ambulancières ne seront assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord que si le taux des Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes des secteurs de 1er et 2ème appel est supérieur à 50 %,

- les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ne seront pas réalisées.

- le recensement et la mise à jour des établissements ETARE ne seront pas effectués.

Article 7 : Les agents intégrés à l'effectif de service minimum respecteront, dans l'exercice de leurs fonctions, les obligations qui relèvent de leurs statuts.

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lille ne peut être saisi que par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord et des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Fait à Lille, le 10 JUIN 2021

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord

Jacques HOUSSIN

Le Préfet

Michel LALANDE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction de la cohésion sociale

Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association SOLIHA Métropole Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 portant agrément de l'association « SOLIHA Métropole Nord » au titre de l'activité de l'agrément d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnées aux petits a, b, c, d et e de l'article R.365-1-2° du CCH et au titre des activités de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnés au a1, a2, a3, a4, b et c de l'article R.365-1-3°du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier transmis le 04 janvier 2021 par le représentant légal de l'association « SOLIHA Métropole Nord » et déclaré complet le 19 mai 2021 concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au a,b,c,d et e de l'article R.365-1-2° du CCH et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a1,a2,a3,a4,b et c de l'article R.365-1-3°du CCH

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus citées;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus citées;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ,

ARRÊTE

Article 1er :

L'association SOLIHA Métropole Nord, dont le siège social se situe au 112 rue Gustave DUBLED à CROIX, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

a) les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
c) l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
d) la recherche de logements adaptés ;
e) la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM .

- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

a1) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
a2) la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales ;
a3) la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) ;
a4) la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ,
b) les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
c) la gestion de résidences sociales.

Article 2 :

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 10 JUIN 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Simon FETET

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord

Direction Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités du Nord
Rue Marc Lefrancq
BP 90045
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP
Mail : hdf-ud59v.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP790715155

Siret : 790715155 00012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes le 04 juin 2021 par Monsieur Geoffrey HENAUT en qualité de responsable, pour l'organisme HENAUT Geoffrey dont le siège social est situé 1b le rond bois 59149 AIBES

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme HENAUT Geoffrey sis 1b le rond bois 59149 AIBES sous le numéro SAP790715155

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 4 juin 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 4 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKHILEN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires - Unité biodiversité

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'étude HYDROSPHERE sur le territoire du département du Nord.

--*-*-*-*-*-*-*-*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par le bureau d'étude HYDROSPHERE en date du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 mai 2021 de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a mandaté la société HYDROSPHERE pour réaliser des inventaires piscicoles ;

Considérant que les inventaires piscicoles à des fins scientifiques entrent dans le cadre de la directive cadre européenne (DCE) et notamment pour le programme de surveillance de l'ichtyofaune ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er - Le bureau d'étude HYDROSPHERE représenté par monsieur MICHEL Pacal - 2 avenue de la Mare - ZI des Béthunes - BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Cergy Pontoise Cedex est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins d'inventaires dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de la mission et de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des trois personnes suivantes :

M. Jacques LOISEAU ;
M. Jérémy LECLERE;
M. Sébastien MONTAGNÉ.

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 3 - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2021 inclus.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu sur les cours d'eau suivants (cf. annexe 1) :

Code SANDRE	Nom du point de prélèvement	Commune	X Lambert 93	Y Lambert 93
01002222	La Rivièrette au FAVRIL	LE FAVRIL	751313	7000606
01002215	La Selle à NEUVILLY	NEUVILLY	735931	7005171
01008000	L'Helpe Majeure à TAISNIERES-EN-THIERARCHE	MARBAIX, DOMPIERRE-SUR-HELPE	759844	7004437
01002224	La Tarsy à SAINT-REMY-CHAUSSEE	SAINT-REMY-CHAUSSEE	762559	7008394
01002225	La Thure à COULSORE	COULSORE	781817	7014838
01002226	La Trouille à VILLERS SIRE NICOLE amont	VILLERS SIRE NICOLE	772572	7026810
01028000	L'Ecaillon à VERCHAIN-MAUGRE	MONCHAUX SUR ECAILLON	732327	7021460
01029000	La Rhonelle à MARESCHES	ARTRES	738855	7022295
01056000	La Lys canalisée à ERQUINGHEM/LYS	ERQUINGHEM-LYS, NIEPPE	688683	7064607
01001503	La Hante à BOUSIGNIES SUR ROC	BOUSIGNIES SUR ROC	784462	7019790
01104000	Le canal de l'Aa à SAINT-FOLQUIN	SAINT-GEORGES DE L'AA	639159	7096704

Article 5 - Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Il s'agit d'un « Efko FEG 8000» alimenté par un groupe électrogène. Le cas échéant, un matériel portable de type « Efko 1500» sera utilisé. Une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé chaque mairie concernée par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Article 6 - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie).

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant aux espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement ci-après listés, devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits sur place. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :
Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus),* les gobies à taches noires *(Neogobius melanostomus) ;* les pseudorasboras *(Pseudorasboras parva) ;* la carpe amour *(Ctenopharyngodon idella).*

Crustacés :
Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :
Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*); Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium)*; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes)*; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus)*

Grenouilles :
Les espèces de grenouilles autres que :
grenouille des champs (Rana arvalis); grenouille agile (Rana dalmatina); grenouille ibérique (Rana iberica); grenouille d'Honnorat (Rana honnorati); grenouille verte ou dite commune *(Pelophylax kl. Esculentus) ;* grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezi*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-sent@nord.gouv.fr), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, sd59@ofb.gouv.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental du Nord de l'OFB, la Fédération du Nord pour la pêche et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'OFB (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets de DUNKERQUE, AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI et VALENCIENNES, Mesdames et Messieurs les Maires de COULSORE, DOMPIERRE-SUR-HELPE, ERQUINGHEM-LYS, ARTRES, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLY, LE FAVRIL, MARBAIX, NIEPPE, BOUSIGNIES-SUR-ROC, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SAINT-GEORGES-DE-L'AA et VILLERS-SIRE-NICOLE, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 7 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Pour la responsable du service eau, nature et territoires,

P.O.

Isabelle DORESSE

Thierry DUTILLEUL

ANNEXE 1 :

LA SELLE À NEUVILLY

Neuvilly

LA TARSY À SAINT REMY CHAUSSEE

St Rémy Chaussée

LA THURE À COUSOLRE

Cousoire

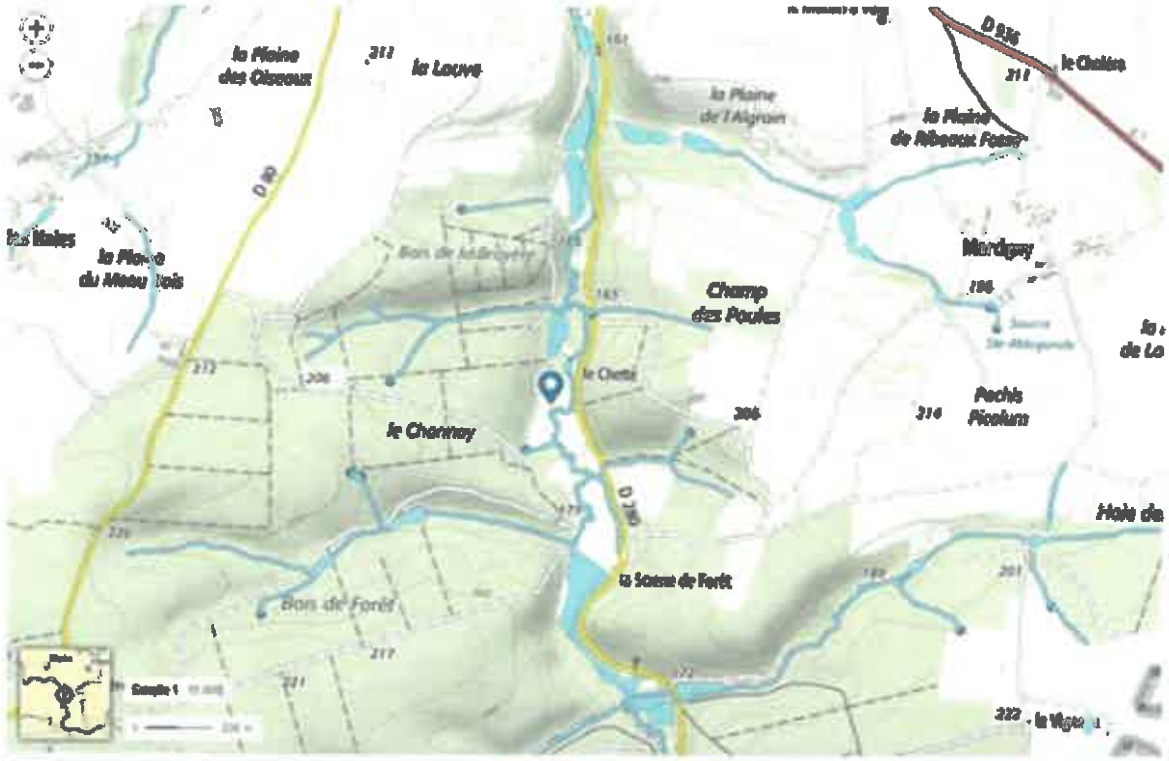

LA TROUILLE À VILLERS SIRE NICOLE AMONT

Villers-Sire-Nicole

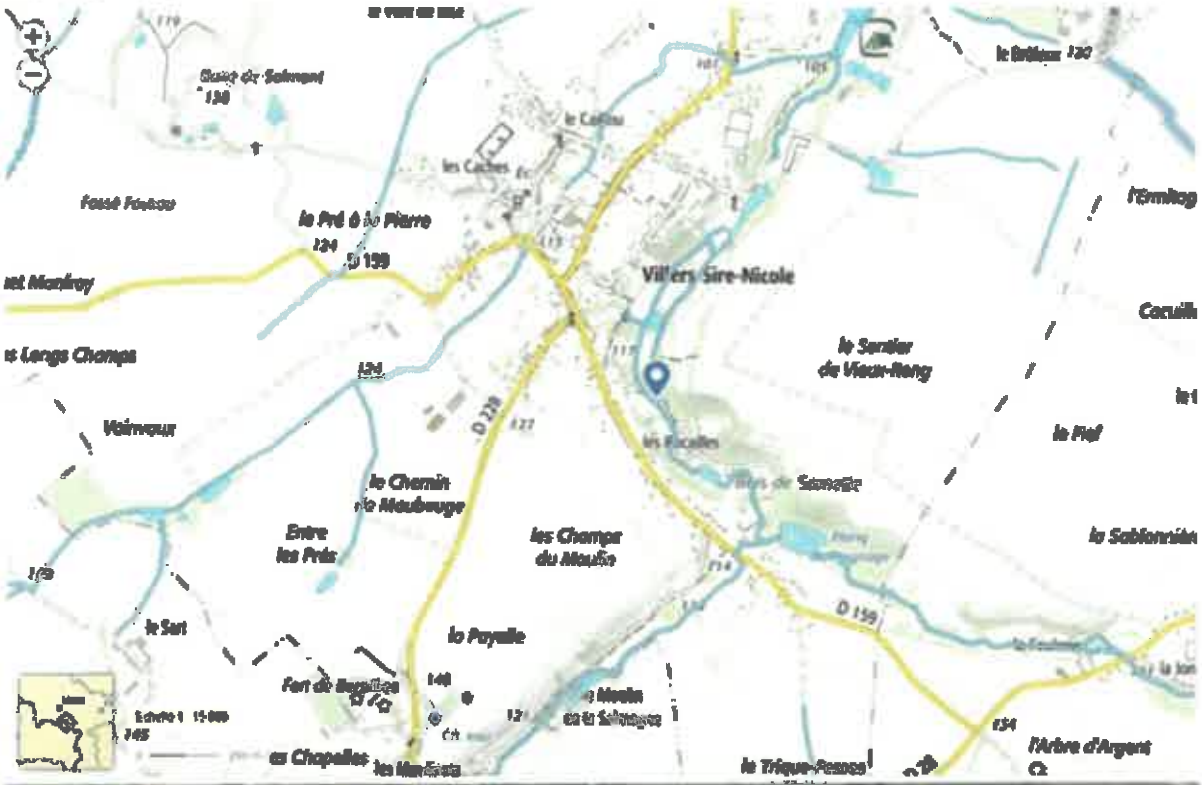

L'HELPE MAJEURE À TAISNIÈRES-EN-THIÉRACHE

Marbaix , Dompierre-sur-Helpe

L'ÉCAILLON À VERCHAIN MAUGRE

Monchaux-sur-Ecaillon

LA RHONELLE À MARESCHES

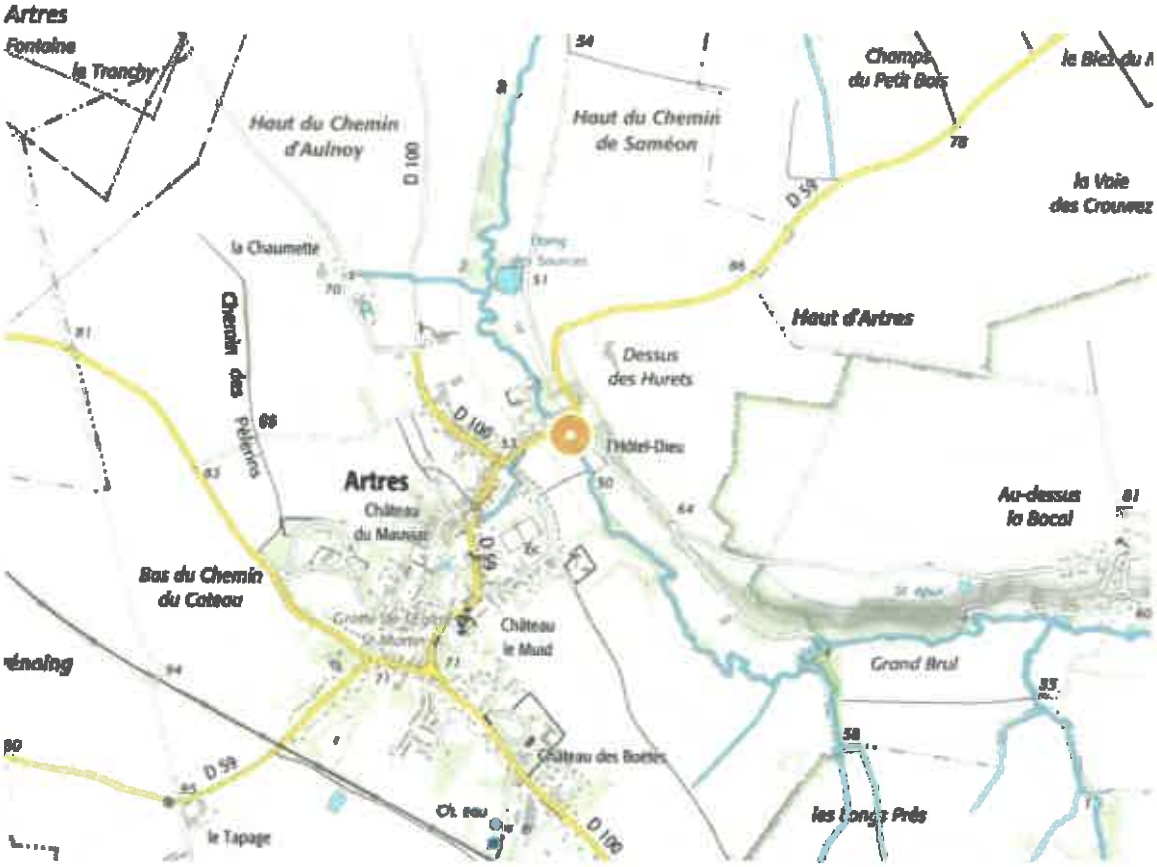

LA LYS CANALISÉE À ERQUINGHEM/LYS

Erquinghem-Lys, Nieppe

LA RIVIERETTE A LE FAVRIL

Le Favril

LA HANTE À BOUSIGNIES SUR ROC

Bousignies-sur-Roc

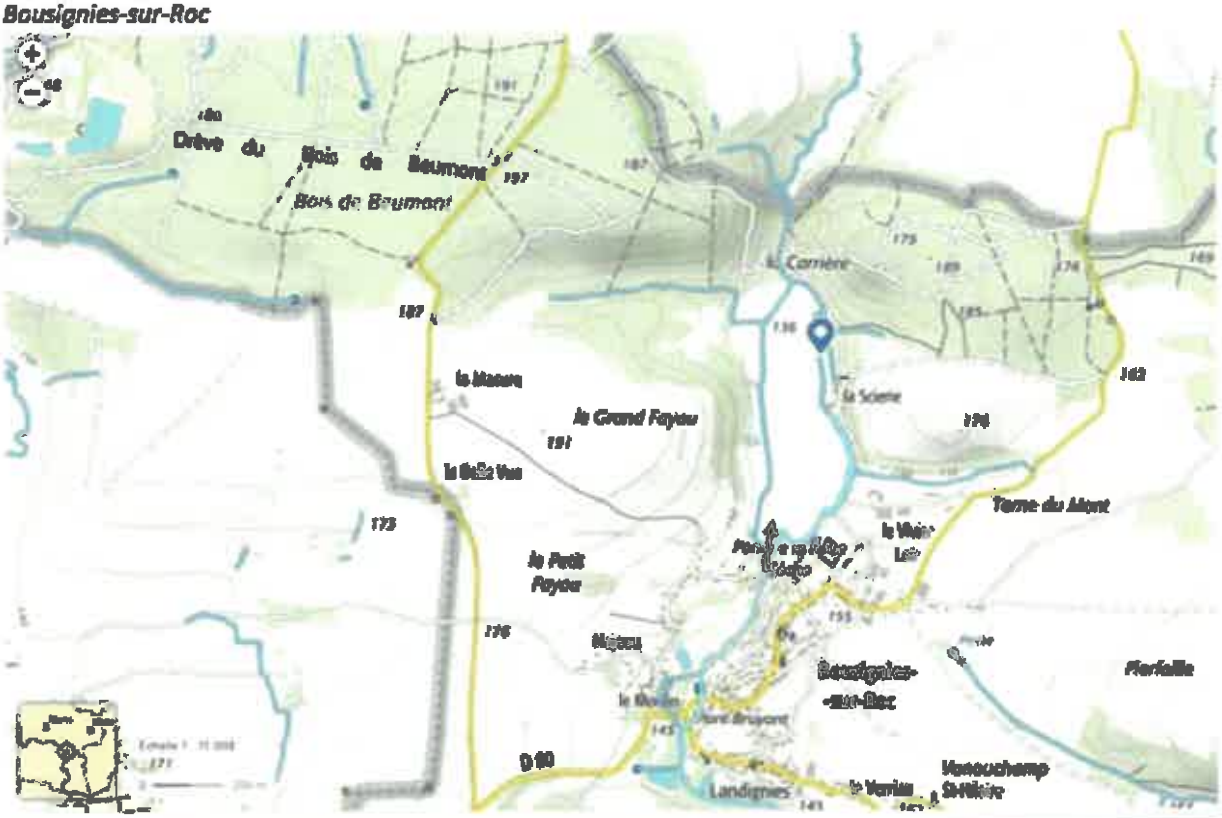

LE CANAL DE L'AA À SAINT FOLQUIN

Saint Folquin(62) et Saint-Georges-sur-l'Aa (59)

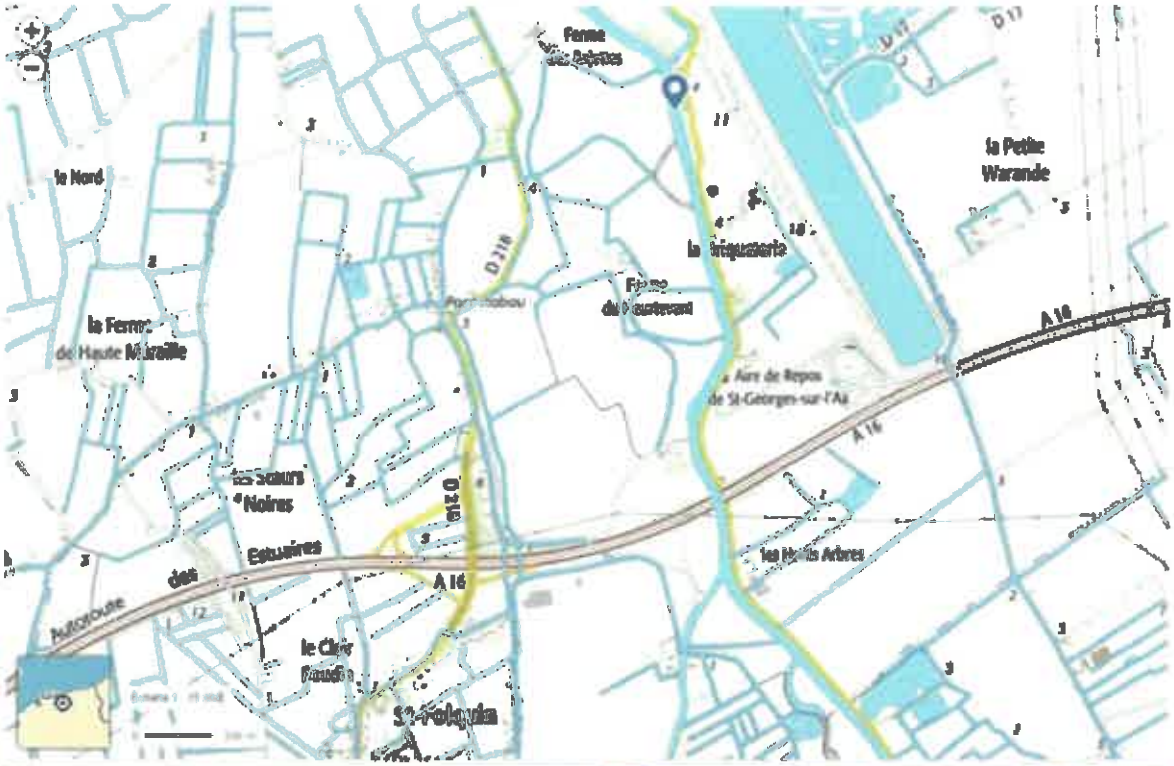

Centre Hospitalier d'Armentières

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n° 2021-03

Le Directeur Général du Centre Hospitalier,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre premier, titre IV, sixième partie, et l'article L6143-7 relatif à la délégation de signature du directeur d'établissement ;

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la convention de direction commune en date du 28 décembre 2020 ;

Et

Considérant les fonctions exercées par le Directeur délégué du Centre Hospitalier d'Armentières et l'ensemble des membres de l'équipe de direction ;

Considérant les fonctions exercées par la Directrice Générale Adjointe, le secrétaire général ;

Considérant dans ce cadre la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la direction du Centre Hospitalier d'Armentières

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation permanente à :

- Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué du Centre Hospitalier d'Armentières

Pour tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant des attributions du Directeur général ;

En l'absence de Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENT ou Madame Anne SCANDELLA, Directeurs Adjoints, pour les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur à l'exception des emprunts ;

En l'absence de ces derniers, délégation de signature est donné à Madame Marie DEUGNIER, Directrice générale adjointe et Monsieur Philippe CHARPENTIER, Secrétaire général du CHU de Lille.

A leur initiative, Monsieur Samy BAYOD, Monsieur LAURENT, Madame SCANDELLA, Madame DEUGNIER et Monsieur CHARPENTIER tiennent le Directeur Général informé des décisions, signées par délégation, qui justifient d'être portées à sa connaissance.

Centre Hospitalier d'Armentières

Article 2 : Direction des Finances

Délégation de signature est donnée à Madame Anne GIRARD, *Directrice des finances*, et à Mr Christophe LAURENT, directeur des finances adjoint, pour tous les actes relevant de cette Direction, notamment :

- Tout acte, document ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des finances ;
- L'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité du Centre Hospitalier d'Armentières (engagement, ordonnancement des dépenses, pièces justificatives, titres de recette, certificats administratifs liés aux opérations de clôture) ;
- En ce qui concerne la gestion de la dette et de la trésorerie, de signer tous les actes relatifs à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des établissements bancaires ;
- Toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire ;
- Tous les actes administratifs et correspondances avec les autorités de tutelle relatifs au budget (compte financier, EPRD et leurs annexes, décisions modificatives) ;
- Les certificats administratifs liés aux opérations de clôture, tous les justificatifs financiers annexés aux conventions, toutes les autorisations de poursuivre, toutes les autorisations de mandatement d'office, tous les actes administratifs et correspondances avec la trésorerie principale relatifs aux opérations d'ordonnancement et d'opérations de clôture comptable d'exercice ;
- L'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prise en charge des débits, nomination des régisseurs et sous régisseurs, destruction de tickets, indemnisation de patients volontaires) ;
- Les décisions d'admission en non-valeur (créances irrécouvrables) ;
- L'ensemble des pièces justificatives et visa de service fait nécessaires aux versements de subvention.

2.1 - Direction des finances

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur Adjoint, chargé des Finances,* délégation de signature, pour le courrier usuel et les actes relevant du domaine des finances, est donnée à :

- Madame Aude BROSSILLON, *Attachée d'Administration Hospitalière ;*
- Monsieur Guillaume REYNAUD, *Cadre gestionnaire ;*
- Madame Agathe FABERT, *Contrôleur de gestion.*

2.2 - Service Patientèle

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur Adjoint, chargé de la Patientèle,* délégation de signature pour tous les actes relatifs à la Patientèle MCO et Gériatrie, est donnée à :

- Madame Aude BROSSILLON, *Attachée d'Administration Hospitalière ;*
- Monsieur Guillaume REYNAUD, *Cadre gestionnaire ;*
- Madame Agathe FABERT, *Contrôleur de gestion.*

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia HOUSPIE ou Madame Caroline BUIGNET pour la signature des actes d'engagement pour les consultations externes, réalisées à l'extérieur de l'établissement, inférieurs à 762 € T.T.C.

Délégation de signature est donnée aux agents du Service "Patientèle" : Corinne CRISPYN, Nathalie DEBLONDE, Christine DEPELSENEER, Muriel GRIGNON, Catherine LAFITTE, Nadège LAPOUILLE, Nadine MOREEL, Coralie LECLERCQ, Gaëlle DEBAES, Angélique DELBECQ, Fanny BLONDELLE, Christine CARLIER, Gwladys VANDENBUSSCHE, Marie-Jeanne DELEPIERRE, Alexis LEIRE, Tiphaine DELHAIE, Thierry GRUSON, Carole DESREUMAUX, Dorothée DESMAZIERE et Jimmy RIVOMALALA pour la signature des documents administratifs liés à l'admission et à la sortie des patients.

Délégation de signature est donnée aux agents du Service « Patientèle » du Pôle Gériatrique : Fabienne COURCOL, Nathalie COVILLE et Céline DELVAEL pour la signature des documents administratifs liés à l'admission et à la sortie des patients du Pôle Gériatrique.

Article 3 : Direction des Ressources Numériques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LECA, *Directeur des Ressources Numériques et du Système d'Information*, et à Monsieur Christophe LAURENT, pour tous les actes relevant de cette Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur Adjoint, Chargé des Ressources Numériques*, délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas DELATTRE, *Responsable du Service Informatique et Téléphonie*, pour le courrier usuel et les actes relevant du domaine du Système d'Information et de la Téléphonie.

Article 4 : Direction des Ressources Physiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas STUDER, *Directeur adjoint, chargé des Ressources Physiques* et à Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur Adjoint, chargé des Ressources Physiques du CHA*.

La délégation est donnée pour :

- La signature du courrier usuel de la Direction des Ressources Physiques ;
- Les actes relevant de la Direction des Ressources Physiques ;
- Les actes relatifs aux transports sanitaires.

Dans le cadre de la fonction achats mutualisée au sein du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure, la délégation de signature est accordée par le Directeur Général du CHU de Lille, établissement support du GHT, comme suit à Monsieur Christophe LAURENT, désigné responsable achats du CH d'Armentières :

- Sans limitation de montant pour :
- Les marchés subséquents réalisés sur la base des accords-cadres passés par la fonction achat mutualisée du GHT LMFI ;
- Les achats de biens, fournitures, services auprès des groupements nationaux ou centrales d'achat national (article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015), sous réserve de l'évaluation annuelle réalisée sous la responsabilité du directeur coordonnateur des achats GHT ;
- Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CH d'Armentières, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de

circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisés (article 30 du déchet n°2016-360 du 25 mars 2016), sous réserve de validation de l'urgence impérieuse dans le cadre de la procédure interne du GHT LMFI ;

- A hauteur de 20 000 € HT pour les procédures et actes relatifs à des besoins de faible valeur de l'établissement, non couverts par une procédure formalisée ;
- A hauteur de 200 000 € HT pour les procédures relatives aux fournitures et services des filières d'achat suivantes, non couvertes par une procédure locale ou mutualisée couvrant d'ores et déjà les besoins de l'établissement concerné :

- Les dispositifs médicaux stériles ;
- Les dispositifs médicaux implantables ;
- L'instrumentation lorsqu'il s'agit de matériels spécialisés ;
- L'informatique, dans le respect de la politique du GHT en matière de système d'information ;
- Les équipements et matériels de transports pour la location de véhicules sanitaires et assimilés ;
- La blanchisserie ;
- Les prestations externalisées de restauration ;
- Les assurances ;
- La communication spécifique de l'établissement ;
- L'environnement du patient ;
- L'impression et la reprographie ;
- Les prestations intellectuelles hors travaux.

- A hauteur de 500 000 € HT pour les opérations de travaux de l'établissement concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LAURENT, *Directeur Adjoint, chargé des Ressources Physiques*, délégation de signature est donnée à Madame Martine BRUNET, *Attachée d'Administration Hospitalière,* pour :

- La signature du courrier usuel de la Direction des Ressources Physiques ;
- Les actes relevant de la Direction des Ressources Physiques.

Dans le cadre de la fonction achats mutualisée au sein du GHT Lille Métropole Flandre Intérieure, Madame Martine BRUNET est désignée responsable achats suppléant. En conséquence, elle détient la même délégation de signature que celle accordée par le Directeur Général du CHU de Lille, établissement support du GHT, à Monsieur Christophe LAURENT détaillée ci-dessus.

Concernant la vérification du service fait, celle-ci est réalisée à l'appui de la signature des factures lorsqu'elles ont pour origine :

- Monsieur Christophe LAURENT pour la Direction des Ressources Physiques, Numériques et Financières ;
- Madame Anne SCANDELLA pour la Direction des Affaires Générales, la Qualité, la Gestion des Risques, les Relations avec les Usagers, la gériatrie et les Coopérations.

4.1 - Service des transports sanitaires et logistiques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier DELANNOY, *Cadre faisant fonction du service transport*, pour la signature des actes engageant les transports sanitaires et logistiques, ainsi que la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget.

4.2 - Lingerie-relais

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle SENECHAL, *Technicien Hospitalier, Responsable de la lingerie*, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget.

4.3 - Services techniques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Martin CARPENTIER, *Technicien Supérieur Hospitalier, chargé des travaux*, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier CHARMEUX, *Technicien Supérieur Hospitalier, chargé de la maintenance civile et industrielle des ateliers*, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JOLY, *Technicien Supérieur Hospitalier, chargé de la sécurité*, pour la signature des factures des engagements de dépenses effectuées dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

4.4 - Service Biomédical

Délégation de signature est donnée à Monsieur David GESQUIERE, *Technicien Hospitalier, responsable du service biomédical du CHA*, pour la signature des factures, des engagements de dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget. La délégation de signature ne couvre pas les actes se rapportant à la dotation non affectée et l'aliénation du patrimoine hospitalier.

Article 5 : Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et de l'Expérience Patient

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie BORGNE, *Directrice de la Qualité, de la Gestion des Risques et de l'Expérience Patient, et à Madame PEGGY PROVOLO, coordonnatrice générale des soins* pour signer tous les actes relatifs à ces fonctions, notamment :

- Les courriers aux usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les courriers de suivi des dossiers d'autorisation et compléments aux dossiers d'autorisation ;
- Les courriers de réponses aux inspections et contrôle, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les dossiers de qualification (investissement et exploitation) dans le domaine de l'environnement santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BORGNE délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes ou correspondances

Article 6 : Direction des Affaires Juridiques

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine THOMAS, *Directrice des Affaires Juridiques* pour signer tous les actes relatifs à ses fonctions, notamment :

- Les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la DAJ ;

- Les procès-verbaux de saisie des dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHA par les autorités judiciaires ou par les officiers de police judiciaires ;
- Les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux ;
- Les courriers de plainte auprès du Procureur de la République et les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie à l'occasion de dommage commis à l'encontre du CHA ;
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale ;
- Les quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHA, et ce à hauteur de 20 000 € maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- Les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'Assurance Maladie ;
- Les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions, et ce, dans les procédures concernant le CHA lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat ;
- Les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHA (procédures juridictionnelles, contrats d'huissier) ;
- Les courriers de fin de non-recevoir (FNR) relatifs aux demandes indemnitaires amiables, suite à un préjudice corporel ;
- Les courriers de réponse relatifs aux demandes de protection fonctionnelle des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THOMAS, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est accordée à M. François LENOIR, Adjoint à la Directrice des Affaires Juridiques, dans les mêmes conditions que celles accordées à Mme Catherine THOMAS, à l'exception :

- des quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Lille, et ce à hauteur de 20 000 € maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- des conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Lille (procédures juridictionnelles, constats d'huissier), dans la limite de 15 000 €.

<u>Article 7</u> : Direction des Ressources Humaines Médicales

Délégation est donnée à Madame Isabelle PARENT, *Directrice en charge des Affaires Médicales* et à Madame Louise VILLENEUVE, *Directrice Adjointe,*

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PARENT, délégation de signature est donnée et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Monsieur Cyprien HUET, Directeur Adjoint en charge des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs sus-visés, délégation de signature est donnée à Madame Mélanie VANDERLYNDEN, Adjoint des cadres, pour la signature des courriers, attestations et pièces administratives relevant de la gestion courante des affaires médicales, notamment :

- Le courrier usuel de l'administration générale se rapportant aux affaires médicales ;
- Les attestations individuelles relatives aux carrières médicales ;
- La signature des conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre d'un marché.

L'adjoint des cadres des affaires médicales recevant délégation tient la directrice et les directeurs adjoints informés en tant que de besoin de la mise en œuvre de cette délégation.

Centre Hospitalier d'Armentières

Article 8 : Direction des Ressources Humaines Non Médicales

Dans le champ de la Direction des Ressources Humaines Non Médicales, Délégation de signature est donnée à Madame Angélique BIZOUX COFFIGNIER, *Directrice Adjointe en charge des ressources humaines* et à Madame Louise VILLENEUVE, Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines Non Médicales, pour :

- Le courrier usuel ;
- Le recrutement ;
- La signature des contrats et conventions de stage ;
- La signature des contrats et conventions de formation continue correspondant au plan annuel de formation lorsqu'ils sont exécutés dans le cadre d'un marché ;
- Les décisions concernant le personnel non médical;
- Les ordres de missions ;
- Les engagements de dépenses de personnel non médical (y compris frais de déplacement) dans la limite des crédits ouverts au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs sus-visés, délégation de signature est donnée à Madame Delphine KLEIN, Attaché d'administration Hospitalière, pour la signature des courriers, attestations et pièces administratives relevant de la gestion courante de la direction.

Article 9 : Dans le champ de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, délégation de signature est donnée à Monsieur André DETREZ, *Directeur de l'Institut de Soins Infirmiers*, pour tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la convention de formation professionnelle entrées et sorties permanentes des jeunes adultes entre la Région Nord - Pas de Calais - Picardie et le Centre Hospitalier d'Armentières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André DETREZ, *Directeur de l'Institut de Soins Infirmiers*, la signature est confiée à Madame Peggy PROVOLO, *Directrice et Coordonnatrice Générale des Soins.*

Article 10 : Dans le champ de la Coordination Générale des Soins, *délégation de signature est donnée à Madame Peggy PROVOLO,* Directrice et Coordonnatrice Générale des Soins, *pour signer tous les courriers et documents relatifs à ses fonctions.*

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy PROVOLO, *Directrice et Coordonnatrice Générale des Soins :*

- Madame Alexandrine DEROO, *Cadre Supérieure de Santé paramédical du Pôle PUI - UPRIAS - GRAS et du pôle Imagerie-Laboratoire*
- ou Monsieur Jean-François NOEL, *Cadre Supérieur de Santé paramédical ff du Pôle Chirurgie*
- ou Madame Christèle MIENNE, *Cadre Supérieure de Santé paramédical du Pôle ASUR et Médecine,*
- ou Madame Laurence DEBRABANDER, *Cadre Supérieure de Santé, Référente du Pôle Gériatrie*
- ou Madame Céline HACQUE, *Coordonnatrice en maïeutique du Pôle Mère-Enfant,*

signe l'ensemble des courriers et documents.

Délégation de signature est donnée à Madame Peggy PROVOLO, *Directrice et Coordonnatrice Générale des Soins,* pour signer tous les courriers et documents relatifs à ses fonctions de correspondant « laïcité et pratiques religieuses ».

Article 11 : Dans le champ de la Pharmacie, délégation de signature est donnée à Madame Audrey DESWARTE-DEWAILLY, *Pharmacien-Chef de service*, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, exécutés dans le cadre d'un marché, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey DESWARTE-DEWAILLY, *Pharmacien-Chef de service*, délégation de signature est donnée à Madame Gwenaëlle BAUSSANT, *Pharmacien*, à Madame Elise DESAINTFUSCIEN, *Pharmacien*, à Madame Clémence TOULLIC, *Pharmacien* ou à Madame Marie WIART, *Pharmacien*, sans que l'absence ou l'empêchement du chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, exécutés dans le cadre d'un marché, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion de la pharmacie.

Article 12 : Dans le champ du Laboratoire, délégation de signature est donnée à Monsieur Quentin CIREZ, *Cadre de santé ff*, pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, exécutés dans le cadre d'un marché, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion du laboratoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Quentin CIREZ, *Cadre de santé ff*, délégation de signature est donnée à Madame Claude BOUVELLE, *Technicienne de laboratoire*, sans que l'absence ou l'empêchement du chef de service ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la signature des contrats, bons de commande et factures des engagements de dépenses, exécutés dans le cadre d'un marché, dans la limite des crédits ouverts au budget, pour les actes relevant de la gestion du laboratoire.

Article 13 : Les gardes administratives

Délégation de signature est donnée, dans le champ d'attribution du directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Armentières pour les périodes de la garde administrative qu'ils sont amenés à assurer, en application du tableau de garde et pour tous les actes relevant de cette garde administrative, à :

- Monsieur Samy BAYOD ;
- Madame Delphine KLEIN ;
- Monsieur Christophe LAURENT ;
- Madame Peggy PROVOLO ;
- Madame Anne SCANDELLA ;
- Madame Louise VILLENEUVE ;
- Monsieur Joris LANNOY.

Article 14 : Délégation de signature est donnée aux cadres de santé positionnés sur le créneau horaire de 14 h 00 - 22 h 00 pour les autorisations de transport de corps du site de gériatrie vers la chambre mortuaire de l'établissement, en dehors des heures ouvrées, en semaine jusqu'à 22 h 00 et les samedis matins, à :

- Madame Céline HACQUE ;
- Madame Anne LEFRANC ;
- Madame Geneviève MIDY ;
- Madame Pauline LELEU ;
- Madame Karine DEREMETZ ;
- Madame Karine HOET ;
- Madame Isabelle LOISELLE ;
- Madame Blandine CRETON ;
- Madame Laurence DEBRABANDER ;
- Madame Jennifer ABDELLATIF ;

Centre Hospitalier d'Armentières

- Madame Isabelle BAILLIET ;
- Madame Sophie DECARPIGNY ;
- Madame Carole DERHILLE ;
- Madame Christèle MIENNE ;
- Madame Christine MARTEL ;
- Madame Caroline HOUSTE ;
- Madame Roxane PIERRE ;
- Monsieur Jean-François NOEL ;
- Madame Alexandrine DEROO ;
- Monsieur Quentin CIREZ ;
- Madame Annie LASUE ;
- Madame Elisabeth ALPHAND.

Article 15 : Décide de communiquer la présente décision au conseil de surveillance, de la faire transmettre sans délai au comptable du CH d'Armentières et de l'adresser également aux délégataires par tous moyens.

Article 16 : Décide de porter la présente décision à la connaissance du public par tout moyen et de la faire transmettre à Monsieur le Préfet du Nord pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Armentières, le 22 mars 2021

Le Directeur Général,

Frédéric BOIRON